



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA

Tél : 04.84.35.42.66

N° 89-2021 ANT/PC

Marseille, le **- 5 MAI 2022**

Arrêté préfectoral complémentaire

**portant reconnaissance d'antériorité de l'autoroute A51
entre les points de repère PR5 et PR15
sur les communes d'Aix-en-Provence, Bouc-Bel-Air, Cabriès,
Les Pennes Mirabeau et Septèmes les Vallons
au titre de l'article R.214-53 du Code de l'environnement
et autorisant les travaux d'aménagement d'une voie
réservée aux transports en commun dans le sens
Marseille vers Aix-en-Provence**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.214-6 et R.214-53 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) et le programme pluriannuel de mesures du Bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027 approuvés par l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Arc approuvé le 13 mars 2014 ;

Vu le dossier de demande portant sur la reconnaissance d'antériorité et les travaux d'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun dans le sens Marseille – Aix-en-Provence n°89-2021 ANT/PAC présenté par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée par courrier du 15 avril 2021 et les compléments transmis le 25 janvier 2022 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône du 12 avril 2022 ;

Vu le courrier du 14 avril 2022 portant notification à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée du projet d'arrêté préfectoral complémentaire de reconnaissance d'antériorité de l'autoroute A51 et d'autorisant des travaux d'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun dans le sens Marseille vers Aix-en-Provence ;

.../...

Considérant que l'autoroute A51 a été mise en service en septembre 1971 soit avant les décrets d'application de la loi sur l'eau de mars 1993 ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun dans le sens Marseille – Aix-en-Provence, il est nécessaire de modifier les ouvrages de gestion des eaux pluviales de la voirie ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux un dossier portant reconnaissance d'antériorité doit être transmis conformément à l'article R.214-53 du Code de l'environnement ;

Considérant que ce dossier d'antériorité est limité à un tronçon de l'autoroute A51 entre les PR5 et 15 ;

Considérant que la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée a fourni les informations demandées dans l'article R.214-53 du Code de l'environnement ;

Considérant que les éléments portés à la connaissance du préfet concernant la reconnaissance d'antériorité et le projet d'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun dans le sens Marseille – Aix-en-Provence nécessitent des prescriptions ;

Considérant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire y afférent adressé à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée par courrier du 14 avril 2022 ;

Considérant la réponse formulée par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courriel du 29 avril 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

16, rue Antoine Zattara
13003 MARSEILLE

La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée est désignée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'arrêté

La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité de l'autoroute A51 entre le PR5 et le PR15 au titre de la loi sur l'eau, définie à l'article 3, sur les communes d'Aix-en-Provence, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Les Pennes Mirabeau et Septèmes les Vallons, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun dans le sens Marseille – Aix-en-Provence conformément au dossier de demande susvisé et sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les ouvrages ou travaux, concernés par la présente reconnaissance d'antériorité relèvent des rubriques suivantes, telle que définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement et sont détaillés dans l'article 3 :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration).	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (Autorisation) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (Déclaration). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages existants

L'infrastructure de l'autoroute A51 concernée par le présent arrêté est localisée dans le département des Bouches-du-Rhône sur les communes d'Aix-en-Provence, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Les Pennes Mirabeau et Septèmes les Vallons. Il s'étend sur un linéaire d'environ 10 km entre le PR5 au niveau de l'échangeur avec la RD6 au sud et le PR15 au niveau de l'échangeur avec la RD9 au Nord. Le linéaire concerné est représenté à l'annexe 1.

Le profil en travers existant de l'autoroute A51 se compose d'un terre-plein central d'une largeur de 10 m et d'une chaussée à 2x2 voies comprenant :

- Une bande dérasée de gauche d'une largeur de 1m
- Une voie rapide de 3,5m
- Une voie lente de 3,5m
- Une bande d'arrêt d'urgence de 2,5m
-

Soit une largeur de 10,5 m imperméabilisée pour chacun des sens de circulation.

La surface globale de la plateforme autoroutière existante est d'environ 25,6 ha.

Les bassins versant naturels interceptés représentent une surface totale de 278,92 ha. Ils sont cartographiés en annexe et sont repérés ainsi :

BVN-O1	49,33 ha
BVN-E1	23,73 ha
BVN-O2	92,5 ha
BVN-E2	38,07 ha
BVN-O3	27,47 ha
BVN-E3	24,86 ha
BVN-O4	3,6 ha
BVN-E4	4,08 ha
BVN-E5	15,28 ha

Le réseau d'assainissement de la chaussée est constitué d'ouvrages hydrauliques traversant et de fossés en rive dotés d'exutoires. Ces fossés ne fonctionnent pas par infiltration. Les rejets d'eau pluviale qui s'écoulent vers le terre-plein central sont recueillis par un réseau de collecte constitué de canalisations et de cunettes et sont renvoyés vers les fossés de rives pour rejoindre les exutoires.

Localisation	Typologie	exutoire
PR6+450	Conduite 1 Collecteur Ø600 franchissant l'A51 d'Ouest en Est quelques mètres au Sud de la RD8. Collecte la buse Ø200 du TPC	Le Grand Vallat
PR7+490	Conduite 2 Ø600 collectant le TPC et s'écoulant vers le pied de talus Est, avant de franchir la RD60a et rejoindre le fossé longitudinal Est puis vers le Grand Vallat au Nord	Le Grand Vallat
PR7+708	Ouvrage de traversée du grand Vallat Deux collecteurs métalliques pseudo-circulaires. Leur hauteur est de 3.00 m pour une largeur de 2.75m Longueur 70m	---
PR8+130	Conduite 4 Ouvrage de traversée Ø600 reprenant la cunette Est, le caniveau de TPC et le fossé Ouest. Les eaux sont ensuite acheminées par une conduite enterrée vers le Sud en direction du Grand Vallat.	Le Grand Vallat
PR8+205	Conduite 5 Conduite Ø600 traversant l'A51 d'Est en Ouest et collectant le TPC	Le Grand Vallat
PR8+430	Conduite 6 ouvrage de traversée Ø 600 permettant le transit des eaux du bassin versant amont et de ruissellement de la plateforme y compris son TPC, vers l'Ouest en direction d'un canal longeant l'allée des Musiciens.	Le Grand Vallat
PR9+230	Conduite 7 Ø600 collectant le TPC en direction des fossés longitudinaux à l'Ouest via une descente d'eau, puis vers le Grand Vallat au Nord.	Le Grand Vallat

PR9+915	Conduite 8 Ø600 collectant le TPC vers le fossé Est puis traversant à nouveau l'A51 par le PI de la RD8n en direction de la Petite Jouine	la Petite Jouine
PR10+610	Conduite 10 Ø600 traversant l'A51 d'Ouest en Est avec collecte du TPC et rejets vers fossés longitudinaux à l'Est	la Petite Jouine
PR10+820	Conduite 11 Ouvrage de traversée de l'A51 vers l'Ouest par un collecteur enterré de section Ø1200	la Petite Jouine
PR11+710	Conduite 11bis Ø600 collecte le TPC	La Luynes
PR12+125	Conduite 12 Ø1000 collectant le fossé Est , et le TPC vers l'Ouest	La Luynes
PR12+445	Conduite 13 Un Ø800 collecte le fossé ouest en amont du PI, le TPC et son Ø200 central, et se rejette dans un regard d'engouffrement (ci-contre) collectant également, par un fossé, les écoulements superficiels de la voie Est	La Luynes
PR13+080	Conduite 14 Les ruissellements en TPC s'évacuent par un ouvrage situé au centre du TPC et se rejetant vers l'Est par un collecteur de section Ø600	La Luynes
PR13+230	Ouvrage de traversée de la Luynes Celle-ci franchit l'A51 vers l'Ouest par un collecteur de portée 6.00 m et de hauteur 3.6 m de type buse métallique hydraulique	---
PR13+510	Conduite 16 Ø600 collectant le TPC en direction de l'Est puis vers la Luynes.	La Luynes

La plateforme autoroutière représente une surface de :

- 1,61 ha installée en lit Majeur du Grand Vallat ;
- 7,42 ha installée en lit majeur de la Luynes.

Article 4 : aménagement de la Voie Réservée aux Transports en Commun (VRTC)

Les opérations de travaux consistent en l'aménagement d'une VRTC sur l'ancien espace de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) dans le sens Sud → Nord entre l'échangeur n°2 de la RD6 au Sud et l'échangeur n°5 de la RD9 au Nord.

L'intégration de la VRTC dans le profil en travers existant nécessite le dégagement d'une largeur roulable de 11,5m comme présenté dans le tableau suivant :

Éléments du profil en travers de la chaussée Sud → Nord	Configuration avant travaux (m)	Configuration après aménagement de la VRTC (m)
Terre plein central	10	9

Bande dérasée de gauche	1	0,75
Voie rapide	3,5	3,25
Voie lente	3,5	3,5
Bande d'arrêt d'urgence	2,5	-
VRTC	-	3,5
Bande dérasée de droite	-	0,5
Largeur totale roulable	10,5	11,5

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales existants sont modifiés conformément aux éléments du dossier susvisé afin de prendre en compte les surfaces imperméabilisées supplémentaires et dégager un volume de compensation à l'imperméabilisation nouvelle de 825m³ par élargissement des fossés de collecte et de rétention.

Article 5 : Prescriptions relatives aux travaux :

Les travaux sont mis en œuvre conformément aux engagements et mesures prévues dans le dossier de demande susvisé, en particulier dans le respect des points qui suivent :

- le bénéficiaire est tenu de faire respecter les prescriptions du présent arrêté aux entreprises retenues pour les travaux et s'en porte garant.
- en cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier la ou les entreprise(s), sous la responsabilité du bénéficiaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur l'environnement : le bénéficiaire est tenu d'en informer immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et de lui faire connaître les mesures correctives mises en œuvre ainsi que les dispositions prises, afin d'éviter que cela ne se reproduise.
- toutes les dispositions sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles : en cas de pollutions accidentelles, le bénéficiaire ou la ou les entreprise(s) en charge des opérations de travaux en informe immédiatement les services en charge du contrôle et de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13).
- en fin de chantier, dans un délai de trois mois, le bénéficiaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

Article 6 : Exploitation et entretien

L'entretien et l'exploitation des ouvrages sont assurés sous la responsabilité du bénéficiaire.

Il est tenu d'assurer en permanence le bon fonctionnement du système de collecte des eaux pluviales et d'assurer régulièrement son entretien et sa maintenance de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs,
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants,
- maintenir sa pérennité.

Des visites régulières, consistant à une inspection visuelle des ouvrages, sont réalisées par le bénéficiaire (annuelles et après chaque évènement pluvieux de forte importance).

Il assure les travaux de curages, nettoyages et remise en état éventuel en fonction des problèmes révélés lors de ces visites.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis aux services en charge du contrôle et de la police de l'eau de la DDTM par le bénéficiaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, dans l'exercice des missions de police, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service en charge du contrôle de la DDTM, à des dates choisies et communiquées au bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité ou de façon inopinée, à des prélèvements d'eaux pluviales et à leur analyse.

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, s'il y a risque de pollution du milieu naturel, le bénéficiaire de l'autorisation supportera les frais de ces analyses et prélèvements pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité. À cette occasion, un double des échantillons sera remis au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 : Modifications

Toute extension ou modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments communiqués pour la demande de reconnaissance d'antériorité, est portée par le bénéficiaire, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 10: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté de reconnaissance d'antériorité sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies des communes d'Aix-en-Provence, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau et Septèmes-les-Vallons et pourra y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies des communes d'Aix-en-Provence, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau et Septèmes-les-Vallons pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
La Maire d'Aix-en-Provence,
Le Maire de Bouc Bel Air,
Le Maire de Cabriès,
Le Maire des Pennes Mirabeau,
Le Maire de Septèmes les Valons,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Localisation de la section autoroutière



Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 89 - 2021 ANT/PC
DU - 5 MAI 2022

Anne LAYBOURNE

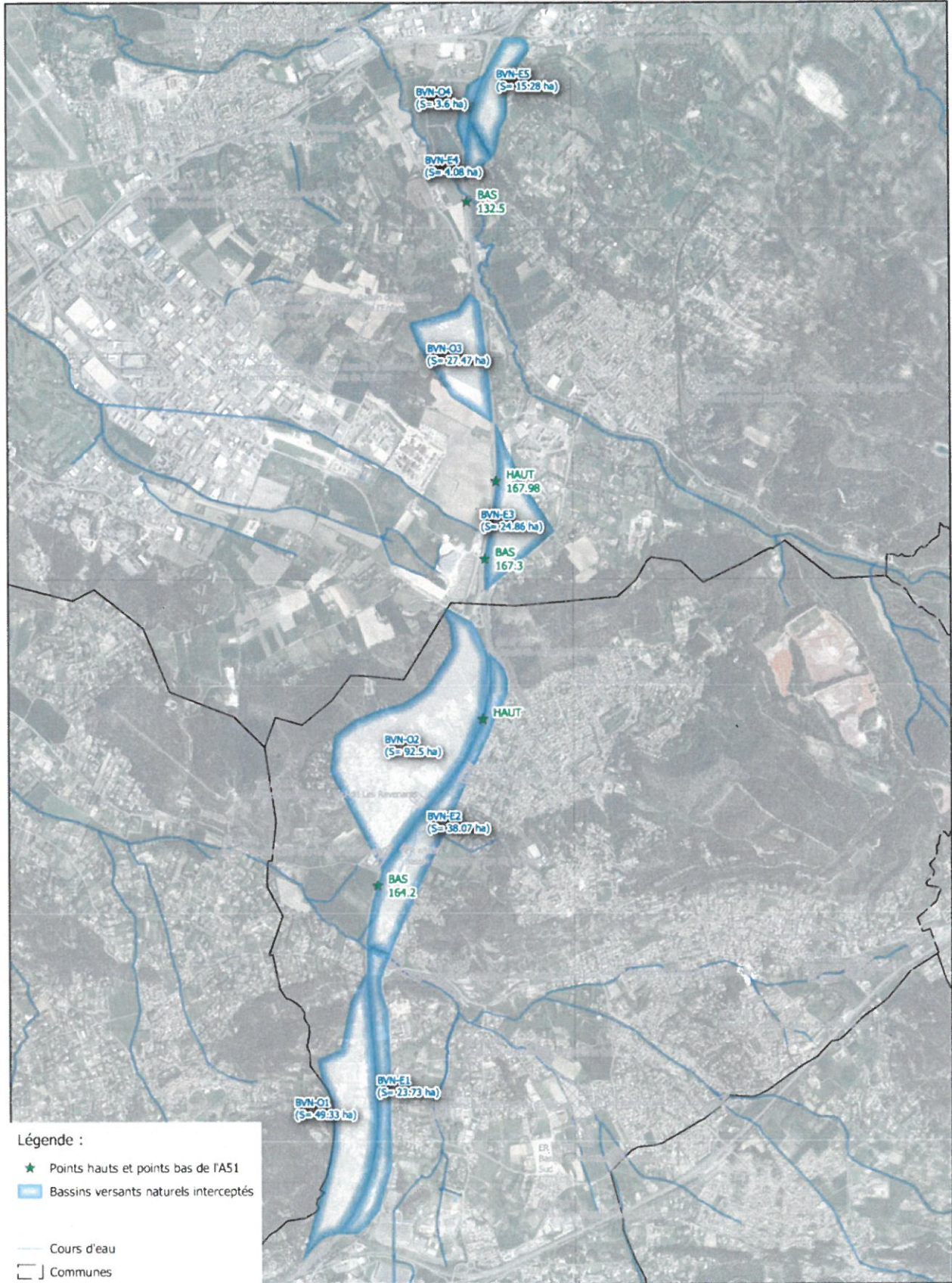
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 89-2021 ANT/PC
DU - 5 MAI 2022

PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Annexe 2
Bassin versant amont

Anne LAYBOURNE

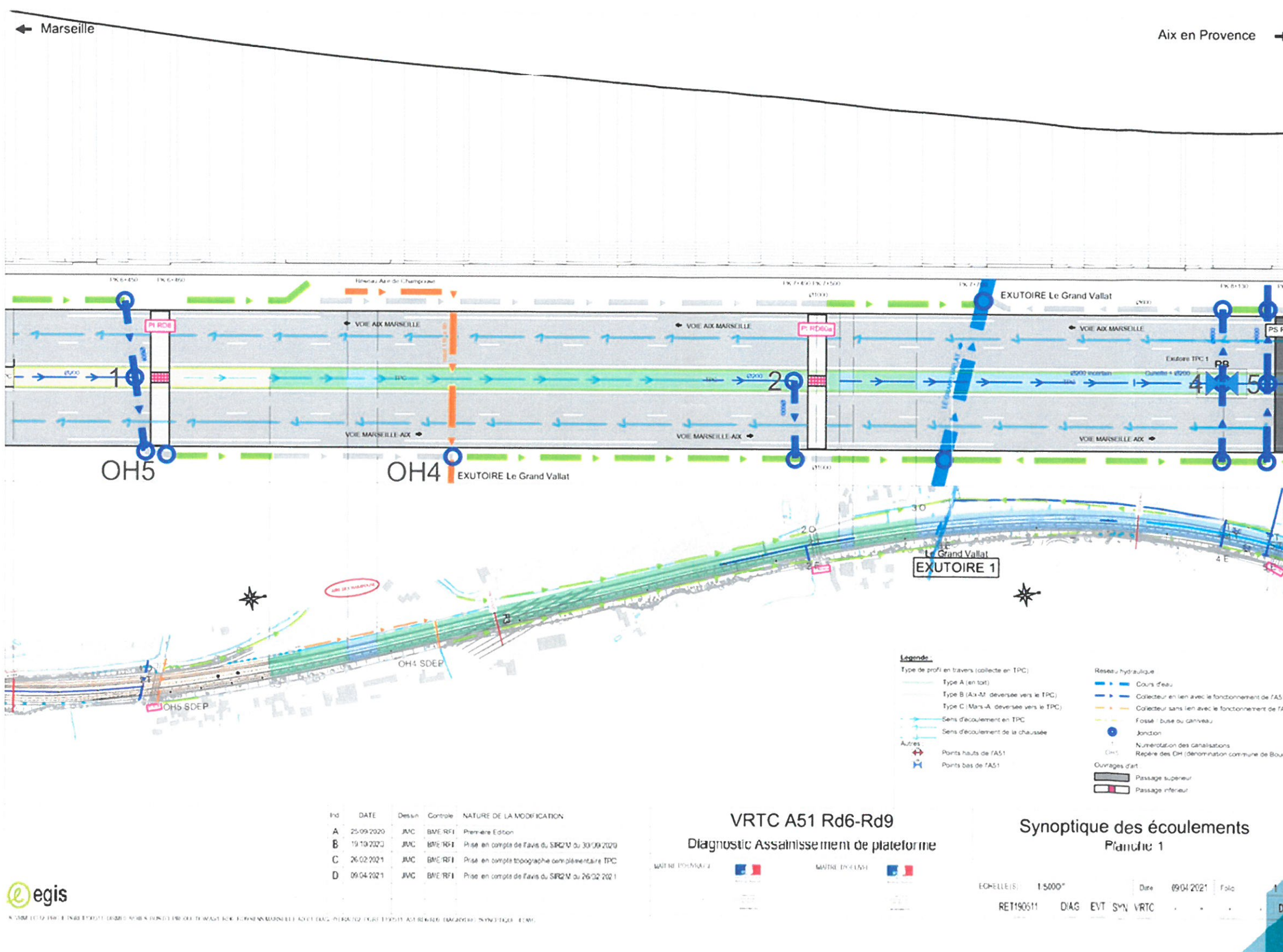


Anne LAYBOURNE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 89-2022-ANT
DU 5 MAI 2022

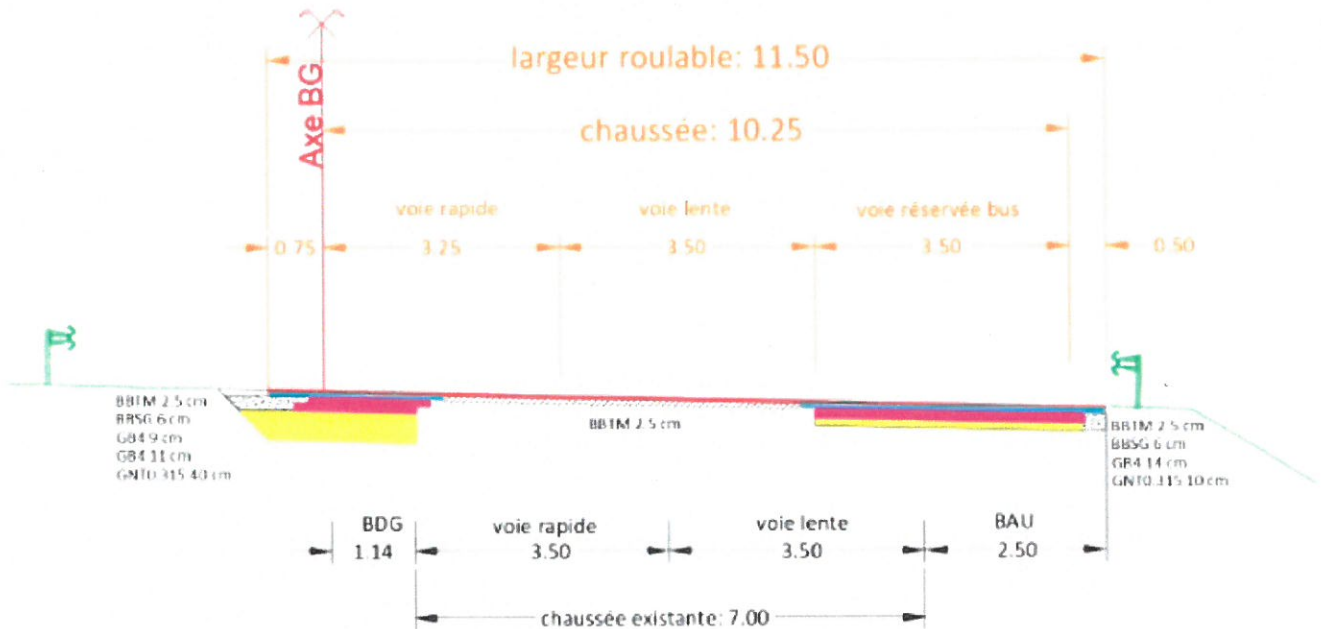
PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Annexe 3
Synoptique des écoulements pluviaux



Annexe 4 :

Profil en travers type avec VRTC



Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 89-2021 ANT/PC
DU - 5 MAI 2022

Anne LAYBOURNE